

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN TERRAIN PRIVE PAR LA VILLE D'AVIGNON**

Entre

L'association **Compagnie des Archers de Pujaut** dont le siège social est situé Rue de la Mairie - 30131 PUJAUT, représentée par **Monsieur Gilles LARNAC**, en sa qualité de **Président** en exercice,

**Ci-après dénommée « L'association »,
D'une part,**

Et

La Ville d'AVIGNON représentée par Monsieur **Olivier GALZI, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n° 5 du Conseil Municipal du 28 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, lui-même représenté par Madame **Cécile JOUFFRON**, Directrice Générale Adjointe des Services, en vertu d'un arrêté de délégation de signature en date du 01^{er} avril 2026, et spécialement habilitée en vertu de la décision n° 26-0023 en date du ,

**Ci-après dénommée « La Ville »,
D'autre part,**

PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, le Département sports et Loisirs de la Ville d'Avignon utilise un terrain de l'association Mas de Carles occupé par la Compagnie des Archers de Pujaut pour mettre en œuvre les activités des stages sportifs durant les vacances scolaires.

La Ville est autorisée à utiliser le terrain situé lieu-dit « Le Mas de Carles » à Pujaut (Gard), d'une superficie d'environ 80 hectares, propriété de l'association Mas de Carles (siège social sis 27 Rue des Infirmières - 84000 AVIGNON), propriétaire du terrain. Cette mise à disposition ponctuelle est réalisée avec l'accord du propriétaire et selon les conditions déterminées avec l'occupant habituel.

Il convient donc d'établir une convention pour l'attribution de ce terrain afin d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'association met à disposition de la Ville un terrain pour l'organisation des activités mises en œuvre dans le cadre des stages sportifs municipaux.
Aucune autre activité n'est autorisée sur le terrain.

Article 2 – Désignation du bien

L'association met à disposition du Département Sports et Loisirs de la Ville d'AVIGNON, à titre précaire, un terrain (pas de tir) situé **Lieu-dit « Le Mas de Carles » - 30131 PUJAUT**, d'une surface totale d'environ **80 hectares**, propriété de **l'Association MAS DE CARLES**.

Réf. M23004

Article 3 – Durée

La présente mise à disposition est consentie à la Ville pendant les périodes de vacances scolaires de la zone B, aux dates suivantes :

- du 19 au 30 octobre 2026 (vacances de la Toussaint) ;
- du 22 février au 8 mars 2027 (vacances d'hiver) ;
- du 19 avril au 3 mai 2027 (vacances de printemps) ;
- du 25 octobre au 5 novembre 2027 (vacances de la Toussaint).

L'occupation est autorisée à raison de deux demi-journées par période de vacances, réparties du lundi au vendredi selon un planning établi conjointement avec l'association.

Article 4 – Sous-location, cession et mise à disposition

Toute sous-location, même temporaire, cession ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite.

Article 5 – Conditions financières

L'association demande une participation financière forfaitaire fixée à **50 € par période de vacances** en contrepartie de la mise à disposition du terrain.

Les appels de fonds sont adressés directement au service municipal des Sports.

Article 6 – Assurance

L'Occupant assure l'entière responsabilité du matériel utilisé pour ses activités de pleine nature, notamment en cas de vol ou incendie.

En cas de dégradations ou de sinistres, provoqués par la Ville, celle-ci devra répondre des dégâts occasionnés, à charge pour elle de rechercher les responsabilités.

Article 7 – Conditions particulières

7.1 – Encadrement des stagiaires

Les stagiaires sont encadrés par des éducateurs territoriaux du Département Sports et Loisirs sous la responsabilité de la Ville d'Avignon.

7.2 – Matériel

Les arcs et flèches sont fournis par le Département Sports et Loisirs de la Ville.

Les cibles sont mises à disposition par l'association.

Article 8 – Résiliation

Dans l'éventualité où l'association souhaiterait annuler cette mise à disposition ou procéder à une redistribution des créneaux d'utilisation, elle préviendrait, par lettre recommandée la Ville, au moins 15 jours avant la date de prise d'effet de la présente convention.

Article 9 - Etat des risques et pollutions¹

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien l'informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

Article 10 – Modification ou extension de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Litiges, recours et attribution de juridiction

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

En cas d'échec de la solution amiable, les parties saisiront la juridiction compétente pour régler le litige.

¹ <https://www.vaucluse.gouv.fr/ppri-rhone-avignon-le-pontet-sorgues-a12928.html>



Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON
Fait à Avignon, en 2 exemplaires, le

L'association
Compagnie des Archers de Pujaut

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire, par délégation,

**Le Président,
Gilles LARNAC**

**La Directrice Générale Adjointe des Services
Cécile JOUFFRON**

